



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 mai 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2019/0181 (NLE)

12158/3/19
REV 3

MIGR 139
COEST 196

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion de l'accord
entre l'Union européenne et la République de Biélorussie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... [date] (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2019/2228 du Conseil¹, l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après dénommé "accord") a été signé le 8 janvier 2020, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Dans la déclaration du sommet du partenariat oriental du 7 mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont réaffirmé leur appui politique en faveur d'une pleine libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr, ainsi qu'en faveur de la promotion de la mobilité grâce à la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays du partenariat oriental.
- (3) L'accord a pour objet d'établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Biélorussie ou d'un État membre de l'Union, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.
- (4) La Commission devrait représenter l'Union au sein du comité de réadmission mixte créé par l'article 19 de l'accord.

¹ Décision (UE) 2019/2228 du Conseil du 19 décembre 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (JO L 333 du 27.12.2019, p. 141).

- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (7) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision⁺.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, de l'accord¹.

⁺ Délégations: voir le document ST 12160/19.

¹ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

La Commission européenne, assistée des représentants des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte créé en vertu de l'article 19 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
